

**ÉTAT DES AFFAIRES DONT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE A ÉTÉ SAISIÉ ET  
QUI SONT PERTINENTES POUR LES QUESTIONS DE DROIT DE LA MER**

**(Contribution couvrant la période allant de juin 2019 à juin 2020)**

1. *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200*



XXXI du traité américain

de règlement pacifique (pacte de Bogotá) du 30 avril 1948.

Par ordonnance du 3 février 2014, la Cour a fixé au 3 octobre 2014 et au 3 juin 2015, celui du contre-mémoire de la Colombie. LudG8niNXricre are dmour sone G[(m)-4(é)9(m)-4(u)22(i)-4(r)7(e)9( )]

3.

Cette instance a été introduite le 28 août 2014 par la Somalie contre le Kenya au sujet

Dans sa requête, la Somalie soutient que les deux de la frontière maritime dans la zone où se chevauchent les espaces maritimes auxquels [ils] prétendent» et que «[l]es négociations diplomatiques, dans le cadre desquelles leurs vues respectives

«de déterminer, conformément au droit international, le tracé complet de la frontière maritime unique -même dans

indien, y compris le plateau continental au-delà de la limite des 200 [milles marins]». Le demandeur invite en outre la Cour à «déterminer les coordonnées géographiques précises de la

économique exclusive (ZEE) et le plateau continental des Parties devrait être établi conformément aux articles 15, 74 et 83, respectivement, de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM). La Somalie explique que, en conséquence, la ligne frontière délimitant la mer

continental, le tracé de la frontière «devrait être établi conformément à la démarche en trois étapes 74 et 83 [de la CNUDM]».

Le demandeur affirme que, «suivant la position actuelle du Kenya, la frontière maritime devrait correspondre à une ligne droite partant du point terminal de la frontière terrestre qui sépare

-delà de la limite des 200 [milles marins]». s la partie de celui-ci

Par ordonnance du 2 février  
Somalie et

juin 2018 et au 18 décembre 2018,

réplique et la duplique ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

ffaire est actuellement en état. La Cour avait initialement prévu de tenir des audiences publiques du 9 au 13 septembre 2019. Elle a toutefois décidé, le 6 septembre 2019, à la suite d'une demande formulée par le Kenya le 3 septembre 2019, de reporter au 4 novembre 2019 de la procédure orale. Le Kenya ayant, le 16 septembre 2019, de nouveau sollicité le report des audiences, la Cour a décidé, le 18 octobre 2019, que celles-ci débuteraient le 8 juin 2020. Se prévalant de la pandémie de COVID-19, le Kenya a, le 24 avril 2020, demandé un report de la procédure orale. Comptete